



COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 21 REV 020

10 février 2022

M.Soulard, président,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

Mme [S] [D] a présenté le 23 février 2021 une demande tendant au réexamen de son pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 19 février 2016 et au renvoi de l'affaire devant la Cour de cassation statuant en assemblée plénière.

Un mémoire a été produit en demande.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Par jugement du 29 mars 2013, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré Mme [D] coupable des délits d'aménagement irrégulier de terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent, d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, d'installation irrégulière de caravanes pendant plus de trois mois par an hors d'un

terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, d'édification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable, et de poursuite de travaux malgré une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'interruption et l'a condamnée à la peine de 2 000 euros d'amende avec sursis, ainsi qu'à la peine complémentaire de remise en état des lieux sous astreinte.

3. Par arrêt du 19 février 2016, la cour d'appel de Lyon, statuant par arrêt contradictoire à signifier, a confirmé le jugement entrepris.

4. Par arrêt du 8 novembre 2016, la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par Mme [D]. (Crim., 8 novembre 2016, pourvoi n° 16-83.096).

5. Invoquant une violation de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Mme [D] a saisi, le 5 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) d'une requête tendant à la condamnation de la France.

6. Par décision du 27 février 2020, la CEDH a pris acte des termes de la déclaration du gouvernement français concernant l'article 6§1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris, et décidé de rayer la requête du rôle en application de l'article 37§1c de la Convention.

7. Le 23 février 2021, Mme [D] a présenté une demande en réexamen. Par ordonnance du 6 avril 2021, le président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a saisi la formation de jugement de ladite Cour.

Examen de la demande

Exposé de la demande

8. La requérante sollicite, en application de l'article 622-1 du code de procédure pénale le réexamen de son pourvoi en cassation, et son renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

9. Elle expose que la décision de non-admission de son pourvoi a été prononcée en violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le Gouvernement français l'a expressément reconnu dans sa déclaration unilatérale dont la CEDH a pris acte dans sa décision du 27 février 2020. Elle ajoute qu'elle a manifesté son insatisfaction à l'égard de cette déclaration unilatérale, ainsi que la CEDH l'a relevé dans les motifs de sa décision, et que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour elle, des conséquences dommageables auxquelles aucune satisfaction équitable, pas même celle proposée par le Gouvernement français, ne pouvait mettre un terme et que, dès lors, le réexamen du pourvoi s'impose.

Réponse de la Cour

10. Aux termes de l'article 622-1 du code de procédure pénale, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par

la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme.

11. Pour décider de rayer la requête de Mme [D] du rôle, la Cour européenne des droits de l'homme, qui a indiqué statuer à la lumière de sa propre jurisprudence claire et abondante en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit d'accès à un tribunal, et eu égard à la nature des concessions consenties, s'est fondée sur la déclaration du Gouvernement français ayant reconnu que, dans le cas d'espèce, les modalités concrètes de signification de l'arrêt d'appel du 19 février 2016 ont eu pour effet de réduire le délai dont disposait la requérante pour former son pourvoi, et de porter ainsi atteinte à son droit d'accès à la Cour de cassation, en violation de l'article 6§1 de la Convention. Elle a pris acte de cette déclaration, a précisé les modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris, et rappelé que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2020 doit être regardée, pour l'application de l'article 622-1 précité, comme constatant que la décision de rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt condamnant pénalement Mme [D] a été prononcée en violation de l'article 6§1 de la Convention .

13. Par sa nature et sa gravité, la violation constatée a entraîné, pour la condamnée, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction accordée par la décision de radiation n'a pas mis un terme.

14 En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 624-7 du code de procédure pénale, de faire droit à la demande de réexamen du pourvoi, et de renvoyer la requérante devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

FAIT DROIT à la demande de réexamen formée par Mme [D] à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 19 février 2016 ;

RENVOIE Mme [D] devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation .

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le dix février deux mille vingt-deux.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, la rapporteure et la greffière.

